

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 13 février 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9, 10 et 11 février 2015

2015 DASES 6 Fixation des redevances annuelles (200 euros) dues par les associations Emmaüs Solidarité et CASP pour l'occupation temporaire de locaux dans le cadre du plan hivernal

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu l'avis du conseil du 12^{ème} arrondissement, en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis du conseil du 18^{ème} arrondissement, en date du 26 janvier 2015 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 janvier 2015, par lequel Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, propose de fixer à 200 euros les redevances annuelles pour l'occupation temporaire de locaux pour les associations « Emmaüs Solidarité » et « CASP » ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, est autorisée à fixer à 100 euros la redevance annuelle qui sera versée par l'association « Emmaüs Solidarité », dont le siège social est situé 31 rue des Bourdonnais à Paris (75001) pour l'occupation ponctuelle de locaux situés 113 rue Championnet à Paris (75018) à usage de centre d'hébergement temporaire. Une contribution non financière de 513 800 euros par an est accordée à l'association au titre de la mise à disposition de ces locaux.

Article 2 : Madame la Maire de Paris, Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, est autorisée à fixer à 100 euros la redevance annuelle qui sera versée par l'association « Centre d'Action Sociale Protestant » (CASP), dont le siège social est situé 20 rue Santerre à Paris (75012) pour l'occupation temporaire de locaux situés 295 avenue Daumesnil à Paris (75012) à usage de centre d'hébergement temporaire. Une contribution non financière de 96 815 euros par an est accordée à l'association au titre de la mise à disposition de ces locaux.

Article 3 : Les recettes correspondantes à la redevance d'occupation, soit 200 euros au total par an, seront inscrites sur le chapitre 75, compte 752, fonction 70 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2015 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO